

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Loïc Saugy et consorts - Grèves de la fonction publique vaudoise, quelles conséquences financières ? (25_INT_148)

Rappel de l'intervention parlementaire

Les grèves annoncées dans la fonction publique vaudoise soulèvent trois questions essentielles :

- *le financement du personnel de l'Etat qui fait grève;*
- *le respect du cadre légal ; et*
- *l'impact direct sur les parents d'élève.*

Les syndicats annoncent qu'ils indemnisent leurs membres via des fonds financés par les cotisations, tandis que la loi impose une retenue de salaire. Par ailleurs, de nombreux parents doivent et devront trouver des solutions de garde en urgence. Il est indispensable d'obtenir des clarifications.

Au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat confirme-t-il qu'aucune rétribution, directe ou indirecte, n'est versée par l'Etat au personnel participant à la grève et que seule la retenue salariale prévue par la loi s'applique ?

2. Combien de collaborateurs de l'Etat participent à la grève et quel est le montant total estimé des retenues salariales liées à cette journée ?

3. Quelles mesures concrètes l'Etat a-t-il prises pour soutenir les parents — notamment ceux du secteur privé — qui doivent assurer la garde de leurs enfants en raison de la grève et comment ces mesures ont-elles été communiquées ?

4. Le Conseil d'Etat peut-il rassurer le Grand Conseil quant à l'impact global et au coût de telles journées de grève, notamment en termes de retard accumulés, de travaux non fournis et des efforts de rattrapage nécessaire dans les services et entités concernés

Réponse du Conseil d'Etat

1. Le Conseil d'Etat confirme-t-il qu'aucune rétribution, directe ou indirecte, n'est versée par l'Etat au personnel participant à la grève et que seule la retenue salariale prévue par la loi s'applique ?

Le Conseil d'Etat confirme qu'aucune rétribution directe ou indirecte n'est versée par l'Etat au personnel participant à la grève.

Conformément à l'art 133 al.2 du règlement d'application de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (RLPers-VD) : « Le salaire, calculé en fonction de la durée de la grève et au prorata du taux d'activité, n'est en principe pas versé ». Des retenues ont ainsi été opérées sur les salaires des collaborateur.trice.s ayant participé à un mouvement de grève.

2. Combien de collaborateurs de l'Etat participent à la grève et quel est le montant total estimé des retenues salariales liées à cette journée ?

A l'appel des syndicats SSP Vaud, SUD et FSF, plusieurs journées de grève en réaction aux restrictions budgétaires 2026 ont eu lieu entre novembre et décembre 2025 (du 18.11 au 17.12.2025).

Au plus fort de la grève, plus de 5'800 collaborateur.trice.s ont participé au mouvement le 18 novembre 2025.

Les tableaux, ci-après, recensent pour chaque jour de grève annoncé le nombre de collaborateur.trice.s de l'administration cantonale vaudoise (ACV) et du CHUV qui y ont participé :

Mouvement de grève	Grévistes annoncés		TOTAL
nov.25	ACV	CHUV	27'747
18.11.2025	5'634	202	5'836
25.11.2025	3'916	113	4'029
26.11.2025	4'011	98	4'109
déc.25			
02.12.2025	27	4	31
03.12.2025	26	1	27
04.12.2026	4'644	56	4'700
05.12.2025	171	0	171
08.12.2025	1'066	0	1'066
09.12.2026	2'936	44	2'980
10.12.2025	1'280	0	1'280
11.12.2025	725	0	725
12.12.2025	795	0	795
15.12.2025	1'416	6	1'422
16.12.2025	459	0	459
17.12.2025	117	0	117

Il est à préciser que le nombre d'heures moyen de grève s'élève à un peu moins de 2 heures par collaborateur.trice.

Le montant total des retenues salariales pour l'ensemble de ces journées de grève à l'**ACV (hors CHUV)** s'élève à **2'429'819.10 frs.**

Le montant total des retenues pour l'ensemble de ces journées de grève uniquement au **CHUV** s'élève **99'892.65 frs.**

Le montant total des retenues pour l'ensemble de ces journées de grève pour le personnel de l'Etat de Vaud (ACV + CHUV) s'élève à **2'529'711.75 frs.**

3. Quelles mesures concrètes l'Etat a-t-il prises pour soutenir les parents — notamment ceux du secteur privé — qui doivent assurer la garde de leurs enfants en raison de la grève et comment ces mesures ont-elles été communiquées ?

A l'école obligatoire, du moment qu'un établissement pouvait être touché par un mouvement de grève, sa direction mettait en place un service d'accueil des élèves durant les heures scolaires ; les parents en étaient informés le plus tôt possible. Cette anticipation, nécessaire pour garantir la prise en charge des enfants, restait difficile à gérer car le nombre de grévistes et la durée de leur arrêt de travail n'était connu qu'après le mouvement social.

Cette forme de service minimum dans un contexte d'une ampleur et d'une durée particulières a donc permis d'empêcher que les enfants soient livrés à eux-mêmes. Elle ne garantit toutefois pas la poursuite, durant ces journées, du Plan d'études romand (PER), garant du droit de tout enfant de bénéficier d'une instruction à la hauteur des missions de l'école obligatoire.

4. Le Conseil d'Etat peut-il rassurer le Grand Conseil quant à l'impact global et au coût de telles journées de grève, notamment en termes de retard accumulés, de travaux non fournis et des efforts de rattrapage nécessaire dans les services et entités concernés.

Le Conseil d'Etat assure que les prestations indispensables ont été assurées nonobstant les mouvements de grève.

Le dispositif normatif en vigueur prévoit en effet qu'en cas de grève (art. 52 al. 5 LPers-VD et art. 134 RLPers-VD), un service minimum est assuré dans les secteurs où un arrêt de travail mettrait en péril les prestations indispensables à la population.

Ainsi, un service minimum est assuré notamment dans les secteurs d'activité suivants : sécurité, santé, accueil des élèves à l'école obligatoire (lire ci-dessus), mesures en matière de poursuites et faillites, prestations en matière d'asile.

Au regard de ce qui précède, le Conseil d'Etat atteste que l'ensemble des prestations ne devant souffrir d'aucun retard sont assurées. La mise en place de piquets et de permanences garantit le bon fonctionnement des services concernés et des prestations dues à la population. Le Conseil d'Etat a par ailleurs engagé des discussions avec les syndicats et associations faïtières du personnel afin de redéfinir le contenu du service minimum.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 mai 2026.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni